

Objet : Installation d'un automate de paiement CB – Camping-car Park

LE MAIRE DE LA COMMUNE D'AILLY SUR NOYE

Vu les articles L 2122-22 et 23, L 2131-1 et 2 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

Vu la délibération N° 001 du Conseil Municipal en date du 10 juillet 2020 portant délégation permanentes données au Maire par le conseil,

CONSIDÉRANT la nécessité de mettre en place un automate de paiement CB sur l'air de camping-car d'Ailly-sur-Noye ;

CONSIDÉRANT le devis émis par la société Camping-car Park :

Désignation	Montant (HT)
Automate de paiement CB	8 377,35 €
Fournitures annexes (Câble, rail...)	2 481,52 €
TOTAL	10 858,87 €

DECIDE

Article 1 : De conclure avec la société Camping-Car Park, située 3 rue du Docteur Ange Guépin à PORNIC (44210), un contrat pour la mise en place d'un automate de paiement CB sur l'air de camping-car de la commune.

Article 2 : Le montant du contrat s'élève à 10 858,87 € HT et sera déduit des redevances sur 3 ans.

Article 3 : Il sera rendu compte au Conseil Municipal de la présente décision.

Article 4 : Madame la Directrice Générale des Services, ainsi que Monsieur le Comptable Public, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 5 : La présente décision :

- sera transmise à M le Sous Préfet de Montdidier au titre du contrôle de légalité,
- peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire d'Ailly sur Noye dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art 411-7 CRPA)
- peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Amiens par courrier, ou sur le site Télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Ailly sur Noye, le 05 juin 2023

Le Maire
Pierre DURAND